NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/2000/4*
11 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET ESPAGNOL

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4100e séance du Conseil de sécurité, tenue le 9 février 2000, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "Protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est profondément préoccupé par les attaques dont le personnel des Nations Unies et le personnel associé[1], ainsi que le personnel des organismes humanitaires continuent d'être victimes, en violation du droit international, y compris du droit international humanitaire.

Le Conseil rappelle sa résolution 1265 (1999) du 17 septembre 1999 et réaffirme les déclarations suivantes faites par son président : la déclaration du 31 mars 1993, relative à la sécurité des forces et du personnel des Nations Unies déployés dans des conditions de conflit (S/25493); la déclaration du 12 mars 1997, relative à la condamnation d'attaques dirigées contre le personnel des Nations Unies (S/PRST/1997/13); la déclaration du 19 juin 1997, relative à l'emploi de la force contre les réfugiés et les civils touchés par un conflit (S/PRST/1997/34); et la déclaration du 29 septembre 1998, relative à la protection des activités d'assistance humanitaire aux réfugiés et autres personnes touchées par un conflit (S/PRST/1998/30). Le Conseil rappelle aussi la résolution 54/192 de l'Assemblée générale, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies.

Le Conseil rappelle aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'ONU, et l'additif à ce rapport consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

[1] Tels que définis dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, en date du 9 décembre 1994.

(A/54/154 et Add.1), et attend avec intérêt le rapport que le Secrétaire général doit soumettre à l'Assemblée générale en mai 2000, en application de la résolution 54/192 du 17 décembre 1999, qui devrait présenter une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Le Conseil note avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne l'importance que cet instrument revêt pour la sécurité du personnel et rappelle les principes pertinents qu'il contient. Le Conseil engage tous les États à devenir parties aux instruments pertinents, y compris à la Convention de 1994 dont il est question plus haut, et à s'acquitter intégralement des obligations que ces textes leur imposent.

Le Conseil rappelle qu'il a déjà, à plusieurs reprises, condamné les attaques et les actes d'agression dirigés contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé ainsi que le personnel des organismes humanitaires. Il déplore vivement que les attaques se poursuivent, faisant des victimes de plus en plus nombreuses parmi le personnel des Nations Unies, le personnel associé et le personnel des organismes humanitaires. Il condamne énergiquement les assassinats et les diverses formes de violence physique et psychologique, dont les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements, ainsi que l'arrestation et la détention illégales, que ces personnels ont subis, ainsi que la destruction et le pillage de leurs biens, tous actes qui sont inacceptables.

Le Conseil rappelle aussi que c'est le gouvernement hôte qui est responsable au premier chef de la sécurité et de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires. Il demande instamment aux États et aux parties autres que les États de respecter scrupuleusement le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé et de prendre toutes les mesures appropriées, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international, pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ainsi que du personnel des organismes humanitaires, et souligne qu'il importe que ce personnel ait accès sans entrave à la population dans le besoin.

Le Conseil demande instamment aux États de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'agir rapidement et efficacement, conformément à leur droit interne, pour traduire en justice toutes les personnes responsables d'attaques et d'autres actes de violence dirigés contre ces personnels et de promulguer les mesures législatives efficaces qui sont nécessaires à cette fin.

Le Conseil continuera de souligner dans ses résolutions qu'il est indispensable que les missions d'assistance humanitaire et leur

personnel aient accès en toute sécurité et sans entrave aux populations civiles et il est disposé à envisager de prendre toutes mesures appropriées afin d'assurer la sécurité dudit personnel.

Le Conseil note avec satisfaction que les attaques délibérées contre le personnel participant à une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix ayant droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils ont été inscrites parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et note le rôle que la Cour pourrait jouer pour traduire en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire.

Le Conseil estime que les mesures à prendre pour mieux assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires pourraient notamment consister à développer et renforcer le régime actuel de sûreté et de sécurité sous tous ses aspects, de même qu'à faire le nécessaire pour mettre fin à l'impunité de ceux qui commettent des crimes contre ces personnels.

Le Conseil reconnaît qu'il importe d'assigner des mandats clairs, appropriés et exécutables aux opérations de maintien de la paix, de façon que l'application puisse en être assurée dans les délais et avec l'efficacité et l'objectivité voulus, ainsi que de veiller à ce que toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, nouvelles ou en cours, comportent les dispositifs appropriés pour assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de même que celle du personnel des organismes humanitaires. Il souligne que le personnel des Nations Unies est en droit d'agir en état de légitime défense.

Le Conseil encourage le Secrétaire général à mener à bien l'examen général et complet de la question de la sécurité des opérations de maintien de la paix en vue de mettre au point et de prendre de nouvelles mesures précises et concrètes visant à assurer la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi que celle du personnel des organismes humanitaires.

Le Conseil juge important qu'un plan général de sécurité soit mis au point pour chacune des opérations de maintien de la paix et opérations humanitaires, et qu'au cours des premières étapes de l'élaboration et de la mise en application de ce plan, les États Membres et le Secrétariat coopèrent pleinement afin d'assurer, entre autres choses, des échanges d'informations ouverts et immédiats touchant les questions de sécurité.

Le Conseil, ayant à l'esprit la nécessité de faire en sorte que le pays hôte assume plus pleinement la responsabilité qui lui incombe quant à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, souligne également qu'il importe d'inclure dans chacun des accords sur le statut des forces ou de la mission des mesures précises

et concrètes procédant des dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé de 1994.

Le Conseil rappelle que le personnel des Nations Unies et le personnel associé, de même que le personnel des organismes humanitaires, sont tenus de respecter la législation du pays hôte, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge essentiel de continuer à renforcer les arrangements de sécurité, à en améliorer la gestion et à affecter des ressources adéquates à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ainsi qu'à celle du personnel des organismes humanitaires."
